

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-Meslay

Parçay-Meslay, le 10/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BRTP-SELF BETON

10 Ter Rue de la Croix Billette
Pont-de-Ruan / Saché
37190 Saché

Références : 2023/910
Code AIOT : 0100.027221

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/08/2023 dans l'établissement BRTP-SELF BETON implanté 14 Rue de la Croix Billette Pont-de-Ruan / Saché 37190. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du suivi administratif des ICPE, depuis l'extérieur.

L'inspection des installations classées a constaté que le site était en exploitation.

L'accès au site était fermé et il n'y avait pas d'activité lors de l'inspection.

Le site est équipé de caméras de surveillance. Monsieur BELLY (Directeur de l'exploitation) est intervenu après avoir constaté la présence de l'inspecteur aux abords du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRTP-SELF BETON
- 14 Rue de la Croix Billette Pont-de-Ruan / Saché 37190
- Code AIOT : 0100027221
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est un distributeur automatique de béton prêt à l'emploi (BPE). La production du béton se fait instantanément à la demande, sur simple achat directement à la borne de paiement. Une fois le type de béton choisi, le client règle son achat par CB à la borne de paiement et imprime un bon qu'il présente sous le lecteur optique du distributeur automatique de béton. L'automate lance instantanément la production de BPE et déverse en moins de 5mn le béton dans la remorque ou la benne du client.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative de l'établissement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative - Classement ICPE	Code de l'environnement du 09/08/2023, article R.511-9 et son annexe	/	Sans objet
2	Situation de l'établissement	Code de l'environnement du 09/08/2023, article R512-47	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La déclaration relative à cette installation n'a pas été adressée au préfet du département d'Indre-et-Loire, avant la mise en service de l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/08/2023, article R.511-9 et son annexe
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative au regard de la rubrique ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : En écart.
Observations : Un distributeur automatique de béton prêt à l'emploi est une installation relevant de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Selon la capacité de malaxage de l'installation, elle sera soumise au régime de la déclaration (capacité de malaxage inférieure ou égale à 3 m3) ou de l'enregistrement (capacité de malaxage supérieure à 3 m3) et aux exigences réglementaires associées. En particulier, les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 ou du 8 août 2011, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant respectivement du régime de la déclaration ou de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518, lui sont applicables.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation de l'établissement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/08/2023, article R512-47
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative, régularisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.[...]
Constats : L'établissement est en défaut de déclaration.
Observations : L'exploitant n'a pas adressé à Monsieur Le Préfet d'Indre-et-Loire, la déclaration de mise en service relative à cette installation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet